

Délibération n° 03 / 2026

OBJET :

SOLlicitation DU
PREFET POUR
L'ARBITRAGE DU
RETRAIT DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
PORTES EURELIENNES
D'ILE DE FRANCE

Date de la convocation
du Conseil Municipal :

16 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, maire.

Étaient présents : Mesdames Dominique LEJEUNE, Janine CHEUL, Danielle BENOIST et Cécile DE BEIR et Messieurs Fabrice TANTY, Didier VERNIOL, Guy BOUAZIZ, David CHOLLEY, Serge DROIT et Thierry GARNIER

Madame Janine CHEUL a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles suivants :

Article L. 5211-25-1 : Conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et modalités de répartition de l'actif et du passif en l'absence d'accord.

Article L. 5211-19 : Principes généraux de la coopération intercommunale.

Article L. 5211-20 : Effets du retrait d'une commune d'un EPCI.

Article L. 5211-41-1 : Rôle du représentant de l'État dans le département pour fixer les conditions financières en cas de désaccord.

Vu le Décret n°2018-426 du 31 mai 2018 relatif aux modalités de retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre et à la répartition des biens et dettes.

Vue la Circulaire du 22 juillet 2019 relative aux modalités pratiques de mise en œuvre des retraits de communes des EPCI (NOR : INTB1919992J).

Vue la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son **article 35** relatif à la rationalisation de la carte intercommunale.

Vue la Jurisprudence administrative :

-CE, 10 juillet 2020, n°428462 : Rappel des obligations de loyauté et de bonne foi dans les négociations entre collectivités pour la répartition de l'actif et du passif.

-CAA Bordeaux, 12 mars 2019, n°17BX02153 : Précisions sur le rôle du préfet dans l'arbitrage des conditions financières en cas de blocage.

CONSIDÉRANTS

1. **Considérant** que le retrait de la commune de Chartainvilliers de la **CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France** est effectif depuis le 1er janvier 2018, conformément aux dispositions de l'**article L. 5211-25-1 du CGCT** ;
2. **Considérant** que ce retrait devait s'accompagner d'un accord sur les conditions financières et patrimoniales entre les communes sortantes et la CC, formalisé par des délibérations concordantes ;
3. **Considérant** que, malgré les efforts de médiation conduits sous l'égide des services préfectoraux depuis 2019, aucun accord n'a pu être trouvé, en raison notamment de l'opposition persistante de la commune de Maintenon ;
4. **Considérant** que les voies de la négociation et de la médiation sont désormais épuisées, rendant nécessaire le recours à l'**arbitrage préfectoral**, prévu par l'**article L. 5211-25-1 du CGCT** ;
5. **Considérant** que cet arbitrage permettra de fixer, par **arrêté préfectoral**, la répartition de l'actif et du passif au 31 décembre 2017, sur la base d'une proposition des services de la **DDFIP** ;
6. **Considérant** que la commune de Chartainvilliers a un **intérêt légitime** à voir régulariser sa situation financière et patrimoniale dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité du service public et la transparence de sa gestion ;
7. **Considérant** que la sollicitation du préfet pour engager cette procédure d'arbitrage s'inscrit dans le respect des **principes de neutralité, d'équité et de sécurité**

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa
Réception en Préfecture
Le
Et de sa publication

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par courrier en date du 20 janvier 2026, le préfet d'Eure-et-Loir a rappelé à la commune de Chartainvilliers les difficultés persistantes dans la finalisation des conditions financières et patrimoniales liées au retrait des communes de la **communauté de communes (CC) des Portes Euréliennes d'Île-de-France**, effective depuis le 1er janvier 2018.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce retrait devait s'accompagner d'un accord sur la répartition de l'actif et du passif entre les communes sortantes et la CC, formalisé par des **délibérations strictement concordantes** de l'ensemble des collectivités concernées. Or, malgré plus d'une dizaine de réunions de médiation organisées depuis 2019 sous l'égide des services préfectoraux, aucun accord n'a pu être trouvé, en raison notamment de la position divergente de la commune de Maintenon.

Lors de la dernière réunion de médiation, le 18 octobre 2022, un compromis semblait avoir été acté entre le président de la CC et le maire de Maintenon. Toutefois, ce dernier a ultérieurement indiqué que son conseil municipal ne soutenait pas cette proposition, rendant impossible la conclusion d'un accord unanime.

Dans ce contexte, et en application des dispositions précitées du CGCT, la **voie de l'arbitrage préfectoral** apparaît comme la seule solution pour débloquer la situation. Cet arbitrage permettra de fixer, par **arrêté préfectoral**, la répartition de l'actif et du passif au 31 décembre 2017, sur la base d'une proposition des services de la **Direction départementale des finances publiques (DDFIP)**.

La commune de Chartainvilliers, soucieuse de régulariser sa situation financière et patrimoniale dans les meilleurs délais, souhaite donc solliciter officiellement le préfet d'Eure-et-Loir pour engager cette procédure d'arbitrage.

8.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la sollicitation du préfet d'Eure-et-Loir pour engager la procédure d'arbitrage préfectoral, en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, afin de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Chartainvilliers de la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la lettre de saisine du préfet et les éventuels actes complémentaires.

Dit que la présente délibération sera transmise :

- Au **préfet d'Eure-et-Loir** ;
- Au **président de la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France** ;
- Aux **maires des communes concernées** par le retrait (Bouglainval, Champseru, Denonville, Houx, Maintenon, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-les-Aubées, Umpeau, Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;
- Au **président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole**.

Dit que la présente délibération sera publiée et affichée dans les conditions légales, et fera l'objet d'un accusé de réception en préfecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

